



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LE BOULEVARD DU MARQUISAT
(de l'intersection avec la rue de la Châtaigneraie
à l'intersection avec le boulevard Jean Moulin / boulevard de la Lunade)
LE SAMEDI 20 JUIN 2026
EN RAISON D'UN FEU DE SAINT JEAN**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par M. Alain BAYLE, représentant l'Association de quartier « Colline des Fages », domiciliée HLM Entrée 2, Rue de la Châtaigneraie à Tulle, en vue d'organiser un feu de St Jean à l'intersection du boulevard du Marquisat et du boulevard de la Lunade / boulevard Jean Moulin, le samedi 20 juin 2026.
- Considérant qu'il convient à cette occasion et par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation des véhicules sur la voie précitée.

ARRÊTE :

ARTICLE-1 : Le samedi 20 juin 2026, dans le cadre de l'organisation d'un feu de Saint Jean à l'intersection du boulevard du Marquisat et du boulevard de la Lunade / boulevard Jean Moulin :

La circulation de tous véhicules sera interdite, de 22 h 15 à 22 h 45, sur le boulevard du Marquisat (de l'intersection avec la rue de la Châtaigneraie à l'intersection avec le boulevard Jean Moulin / boulevard de la Lunade), sauf pour les riverains et les véhicules de secours et d'urgence.

Des déviations seront mises en place en direction de la rue de la Châtaigneraie.

De plus, le demandeur sera autorisé à faire un feu de Saint Jean, sous réserve d'un arrêté préfectoral interdisant les feux en extérieur, à l'intersection du boulevard du Marquisat et du boulevard de la Lunade / boulevard Jean Moulin.

Par mesure de sécurité, un extincteur et de l'eau devront être prévus à proximité.

Libre accès sera laissé aux véhicules de secours et d'urgence et aux riverains.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise à disposition par le Service Sécurité Domaine Public de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le 12 juin 2026

Le Maire-adjoint,

Dorian LASCAUX

